

Règlement communal des ports, des infrastructures portuaires et des rives du lac de la Commune de Lausanne

Préavis N° 2025 / 23

Lausanne, le 3 juillet 2025

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

1. Résumé

Par arrêt du 8 novembre 2024, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a jugé que la taxation des infrastructures portuaires et des rives du lac à Lausanne repose sur une base légale dont la densité normative n'est pas suffisante.

Le règlement sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971 (RPLB) et le tarif relatif aux infrastructures portuaires et aux rives du lac du 27 juin 2013 (tarif « lac »), ont été adoptés par la Municipalité. Selon l'arrêt précité, seuls les règlements adoptés par l'organe législatif ont valeur de loi au sens formel et il s'agit donc de pallier au manque de densité normative, en disposant d'une loi au sens formel pour procéder à la taxation des infrastructures portuaires et des rives du lac, par exemple en soumettant le RPLB à la validation du Conseil communal (voir consid. 5 de l'arrêt de la CDAP du 8 novembre 2024).

Compte tenu de l'arrêt de la CDAP précité, pour toute facturation future relative à l'utilisation des infrastructures portuaires et des rives du lac, il est nécessaire de pallier au préalable au défaut de densité normative avant le mois d'octobre 2025 au plus tard pour procéder à la taxation pour l'année 2025.

Les taxes encaissées sur la base du tarif s'élèvent à un montant annuel de l'ordre de CHF 1'750'000.-.

2. Objet du préavis

Le présent préavis a pour but de présenter au Conseil communal un nouveau règlement concernant les infrastructures portuaires et des rives du lac à la suite de l'arrêt du 8 novembre 2024 de la Cour du droit administratif et public du Tribunal cantonal.

Afin de répondre à la densité normative requise, il est en effet nécessaire que le Conseil communal adopte un tel règlement définissant notamment le cercle des contribuables, l'objet et le mode de calcul des taxes.

3. Projet de règlement communal des ports, des infrastructures portuaires et des rives du lac de la Commune de Lausanne**3.1 Règlement type cantonal**

Le site de l'Etat de Vaud, par la Direction générale de l'environnement (DGE), met à disposition des communes un règlement communal type de port (annexe ci-jointe).

Le projet de règlement communal des ports, des infrastructures portuaires et des rives du lac faisant l'objet du présent préavis reprend ce modèle, sauf sur certains points en raison des spécificités de la Commune de Lausanne et ceux-ci seront énoncés dans le commentaire ci-dessous. Ce projet a par ailleurs été soumis pour consultation préalable auprès de la DGE qui a formulé des observations dont il a été tenu compte dans le projet. La Surveillance des Prix SPR, également consultée, n'a formulé aucune observation.

3.1.1 Projet et commentaires explicatifs

Règlement type cantonal	Projet de Règlement communal des ports, des infrastructures portuaires et des rives du lac de la Commune de Lausanne	Commentaires et explications
Chapitre premier Dispositions générales	Chapitre premier Dispositions générales	
Art. 1 Champ d'application ¹Le présent règlement définit les conditions d'exploitation du port « ... » faisant l'objet de la concession n° « ... » délivrée à la commune de « ... » en date du « ... ».	Art. 1 Champ d'application ¹ Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des rives du lac et des ports respectivement d'Ouchy, du Vieux Port d'Ouchy et de Vidy à Lausanne faisant l'objet de la concession n° 132/635 délivrée à la commune de Lausanne en date du 17 mai 2002.	Référence aux rives et aux concessions délivrées la commune de Lausanne, par le Canton.
Art. 2 Définitions ¹Au sens du présent règlement, on entend par : a. Port : la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins, aires d'hivernage et accès. b. Bateau : tout véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un autre engin flottant.	Art. 2 Définitions ¹Au sens du présent règlement, on entend par : a. Port : la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, y compris les installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que locaux, terre-pleins, aires d'hivernage et accès. b. Bateau : tout véhicule servant à la navigation, un autre corps flottant destiné au déplacement sur ou sous la surface de l'eau ou un autre engin flottant.	
Art. 3 Compétences ¹ Dans les limites de la concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité.	Art. 3 Compétences ¹ Dans les limites de la concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports sont de la compétence de la Municipalité. Elle peut édicter des directives d'application.	Est ajoutée la compétence octroyée à la Municipalité d'édicter des directives d'application. De fait, des directives existent déjà. Il s'agit notamment des Directives du 23 février 2011 relatives à la gestion des places d'amarrage et d'entreposage dans les ports lausannois.
 ² La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à un garde-port dont les tâches sont stipulées dans un cahier des charges (<i>dans un but de simplification, il est mentionné dans le présent règlement-type uniquement « Municipalité ». Si pour telle ou telle tâche, le garde-port devait être compétent, « Municipalité » serait alors remplacée par « garde-port ».</i>)	 ² La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction en charge de la gestion et l'administration des affaires portuaires et des rives du lac (ci-après : la direction compétente). ³ En cas de délégation de compétence, la Municipalité peut statuer en lieu et place de la direction si les circonstances le justifient.	La délégation de compétence de la Municipalité est faite à la Direction en charge de la gestion et l'administration des affaires portuaires et des rives du lac.

	Art. 4 Réserve d'application des dispositions fédérales et cantonales ¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions légales et réglementaires fédérales et cantonales régissant les mêmes matières et concernant notamment : la navigation, la pêche, les douanes, la pollution des eaux, le marchepied, la police et la répression des contraventions.	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971.
	Art. 5 Responsabilités ¹ Tout dégât ou dommage causé aux installations faisant l'objet du présent règlement peut être remis en état par la direction aux frais du responsable.	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971.
Chapitre 2 Attribution et retrait des places	Chapitre 2 Attribution et retrait des places	
Art. 4 Autorisation et emplacement ¹ Les places d'amarrage et d'entreposage (ci-après : « les places ») sont attribuées sous forme d'autorisation d'une durée d'une année. L'échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière.	Art. 6 Autorisation et emplacement ¹ L'autorisation est délivrée par la direction.	La disposition du règlement cantonal type est adaptée pour intégrer les principes appliqués depuis de nombreuses années à Lausanne sur la base des Directives du 23 février 2011 relatives à la gestion des places d'amarrage et d'entreposage dans les ports lausannois.
 ² L'autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation par la Municipalité ou par le titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée, au plus tard trois mois avant son échéance.	 ² Les places d'amarrage et à terre sont attribuées sous forme d'autorisation valable une année et renouvelable tacitement d'année en année sauf dénonciation écrite par la direction ou par le bénéficiaire pour la fin d'un mois civil.	
 ³ En outre, si une place attribuée n'est pas occupée sans justification au plus tard le 1 ^{er} juillet de l'année en cours, la Municipalité donne un délai de 15 jours au titulaire de l'autorisation pour régulariser sa situation. Passé ce délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité peut disposer de la place. Dans ce cas, la taxe annuelle reste due conformément au tarif de location en vigueur.	 ³ En outre, lorsqu'une place n'est plus occupée depuis une saison de navigation (du 1 ^{er} mai au 31 octobre) sans raison valable ni avis à l'autorité, l'autorisation peut être retirée.	
 ⁴ L'emplacement de chaque bateau est fixé par la Municipalité.	 ⁴ L'autorisation est délivrée pour un bateau déterminé sur une place déterminée.	

⁵ Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la Municipalité se réserve le droit de changer les bateaux de place.	⁵ Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, la direction se réserve le droit de changer les bateaux de place.	
Art. 5 Titularité de l'autorisation ¹ L'autorisation est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, inaccessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.	Art. 7 Titularité de l'autorisation ¹ L'autorisation est personnelle et sous réserve de l'alinéa 2, inaccessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau déterminé au bénéfice d'un permis de navigation délivré au nom de la personne titulaire de l'autorisation.	Disposition remaniée afin de correspondre aux Directives du 23 février 2011 relatives à la gestion des places d'amarrage et d'entreposage dans les ports lausannois.
² En cas de décès de son titulaire, l'autorisation peut être transférée à l'héritier qui reprend le permis de navigation.	² En cas de décès de son titulaire, l'autorisation s'éteint au jour du décès. Elle peut être transférée exceptionnellement à l'héritier selon les conditions édictées dans les Directives de la Municipalité.	
Art. 6 Changement de bateau ¹ Le titulaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau demande préalablement à la Municipalité une nouvelle autorisation. Celle-ci est refusée si les dimensions ou les caractéristiques du nouveau bateau ne permettent pas son amarrage ou son entreposage à l'emplacement du bateau actuel et si le titulaire ne peut prétendre à l'attribution immédiate d'une place adaptée, en fonction de l'ordre prévu à l'art. 8.	Art. 8 Changement de bateau ¹ Le titulaire d'une autorisation qui envisage de changer de bateau demande préalablement à la direction une nouvelle autorisation. Celle-ci est accordée si les dimensions ou les caractéristiques du nouveau bateau permettent son amarrage à l'eau ou à terre à l'emplacement du bateau actuel.	Disposition du modèle de règlement type cantonal remaniée afin de correspondre aux Directives du 23 février 2011 relatives à la gestion des places d'amarrage et d'entreposage dans les ports lausannois.
Art. 7 Limitation du nombre de places ¹ Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. ² Des exceptions peuvent être consenties en faveur de sociétés nautiques ou de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre.	Art. 9 Limitation du nombre de places ¹ Un propriétaire de bateau ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. ² Des exceptions peuvent être consenties en faveur de sociétés nautiques ou de personnes exerçant une activité professionnelle lacustre.	
	³ Le propriétaire du bateau ne doit pas être au bénéfice d'une autre place ni d'une autre solution d'ancre dans un port lausannois.	Compte tenu de la pénurie de places à Lausanne, cette limitation est nécessaire afin de maintenir un tournus des places.
Art. 8 Ordre d'attribution des places ¹ Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :	Art. 10 Ordre d'attribution des places ¹ Les places sont attribuées dans l'ordre suivant :	Actuellement, il n'y a qu'une seule liste d'attente à Lausanne, soit pour les personnes privées et pour les professionnels confondus. Le

<ul style="list-style-type: none"> a. Les personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval). b. Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune. c. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises non riveraines d'un lac. d. Les personnes domiciliées dans des communes vaudoises riveraines d'un lac. e. Les personnes domiciliées dans d'autres cantons. f. Les personnes domiciliées dans un autre pays. 	<ul style="list-style-type: none"> a. aux personnes exerçant une activité professionnelle lacustre sur le territoire de la commune (par exemple pêche professionnelle ou chantier naval). b. aux personnes inscrites en domicile privé et principal à Lausanne sous réserve des exceptions de transfert aux conditions prévues dans les Directives municipales. 	<p>présent projet introduit une liste d'attente séparée pour les professionnels dont l'activité prépondérante est en lien avec la navigation (dont notamment les clubs de voile) afin de les distinguer des demandes à titre privé. Ainsi, il y aura deux listes d'attente et une priorité est accordée aux professionnels. A ce jour, il n'y a pas ou peu de demandes pour les professionnels dans la mesure où ils ont obtenu les autorisations pour les places nécessaires à leurs activités.</p>
<p>² La Municipalité tient à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. La personne demandant son inscription spécifie les caractéristiques et les dimensions du bateau qu'elle désire stationner.</p>	<p>² La direction tient à cet effet une liste d'attente. La personne demandant son inscription spécifie les caractéristiques et les dimensions du bateau qu'elle désire stationner.</p>	<p>Concernant la demande pour les places d'amarrage à titre privé, celle-ci est très largement supérieure au nombre de places offertes. Une telle pénurie a contraint la Municipalité à fixer, depuis de nombreuses années, des critères permettant de gérer au mieux les emplacements. Le critère de la priorité aux personnes domiciliées à Lausanne est appliqué depuis de nombreuses années.</p>
<p>³ Lorsqu'une place se libère, la Municipalité en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute de réponse dans le délai imparti, la Municipalité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste d'attente.</p>	<p>³ Lorsqu'une place se libère, la direction en avise la première personne inscrite sur la liste d'attente dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation. Faute notamment de réponse dans le délai imparti, la direction procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants de la liste d'attente.</p>	<p>Selon la jurisprudence, des discriminations fondées sur le domicile ne sont admissibles que lorsqu'elles reposent sur une justification particulière et objective. S'agissant plus particulièrement de la gestion du domaine public, le Tribunal fédéral a admis que des mesures tendant à privilégier les résidents de la commune (voir ATF 2C_433/2023 du 13 mai 2024 et les références).</p>
<p>⁴ La Municipalité peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.</p>	<p>⁴ La direction peut périodiquement mettre à jour la liste d'attente en invitant les personnes inscrites à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.</p>	
<p>Art. 9 Changement d'adresse ou d'équipement du bateau</p> <p>¹ Le titulaire d'une autorisation annonce, dans un délai de 15 jours, à la Municipalité tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau.</p>	<p>Art. 11 Changement d'adresse et de coordonnées personnelles</p> <p>¹ Le titulaire d'une autorisation annonce, dans un délai de 15 jours, à la direction tout changement d'adresse ou de coordonnées personnelles.</p>	<p>Il est nécessaire de disposer des coordonnées personnelles à jour.</p>
<p>² L'avis est accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.</p>		<p>Cette exigence n'est pas appliquée à Lausanne.</p>
<p>Art. 10 Bateaux encombrants</p>	<p>Art. 12 Bateaux encombrants</p>	

<p>¹La Municipalité refuse la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations portuaires existantes.</p>	<p>¹La direction refuse la délivrance d'une autorisation pour des bateaux encombrants non adaptés aux installations portuaires existantes.</p>	
<p>Art. 11 Places pour visiteurs</p> <p>¹Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité réserve dans le port des places balisées par des bouées rouges pour les visiteurs. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à « ... » jours moyennant une taxe par nuitée.</p>	<p>Art. 13 Places pour visiteurs</p> <p>¹Dans la mesure des disponibilités, la direction réserve dans les ports des places pour les visiteurs. Ces places ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et moyennant une taxe par nuitée.</p>	
<p>²Moyennant l'accord préalable de la Municipalité, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre temporairement leur place à disposition d'un tiers.</p>	<p>²Moyennant accord préalable de la direction, les titulaires d'une autorisation peuvent également mettre leur place à disposition d'un tiers pour une durée maximum d'une année (une saison de navigation par année civile au maximum), à condition que le titulaire ait déjà fait usage de son autorisation d'amarrage avec son bateau. L'autorisation ne change toutefois pas de nom et le bénéficiaire demeure responsable de l'utilisation conforme de sa place et du paiement des taxes y relatives.</p>	<p>A Lausanne, une mise à disposition temporaire n'est admise que pour une durée d'une saison de navigation au maximum et à condition que le titulaire ait déjà fait usage de son autorisation d'amarrage avec son bateau. L'autorisation ne change toutefois pas de nom et le bénéficiaire demeure responsable de l'utilisation conforme de sa place et du paiement des taxes y relatives.</p>
<p>³Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur s'annonce immédiatement à la Municipalité.</p>	<p>³Le visiteur qui amarre son bateau sur une place visiteur s'annonce immédiatement au bureau du lac.</p>	
<p>Art. 12 Retrait des autorisations</p> <p>¹En cas de violation du présent règlement, la Municipalité ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la Municipalité retire l'autorisation.</p>	<p>Art. 14 Retrait des autorisations</p> <p>¹En cas de violation du présent règlement ou de non-paiement ponctuel des taxes y relatives, la direction en charge de la gestion et l'administration des affaires portuaires et des rives du lac ordonne au titulaire de l'autorisation de se mettre en conformité et lui fixe un délai adéquat pour ce faire, sous menace du retrait de l'autorisation. A l'échéance du délai, si le titulaire ne s'est pas exécuté, la direction retire l'autorisation.</p>	<p>Ces principes sont repris du modèle cantonal avec quelques adaptations à la pratique lausannoise se basant notamment sur les Directives du 23 février 2011 relatives à la gestion des places d'amarraige et d'entreposage dans les ports lausannois.</p>
<p>²En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la Municipalité peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.</p>	<p>²En fonction de la gravité de l'infraction, ou en cas d'infractions répétées de la part d'un titulaire, la direction peut retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable.</p>	
<p>³La Municipalité peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :</p>	<p>³La direction peut également retirer l'autorisation sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :</p>	

a. Le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau n'ait été remplacé.	a. Le permis de navigation a été annulé ou déposé.	
b. La taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.	b. La taxe demeure impayée plus de 3 mois après son échéance.	
c. Le titulaire de l'autorisation a obtenu pour le même bateau une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage.	c. Le titulaire de l'autorisation a obtenu une autorisation dans un autre port ou dans une autre zone d'amarrage à Lausanne.	
d. Le titulaire a sous-loué sa place sans autorisation de la Municipalité.	d. Le titulaire a mis sa place à disposition à un tiers.	
e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant une année civile.	e. La place demeure inoccupée, sans motifs valables, pendant plus d'une saison de navigation.	
f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.	f. Le bateau n'a pas navigué depuis plus d'une année.	
⁴ Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.	⁴ Une fois la décision exécutoire, la direction peut faire évacuer et mettre en fourrière, et cas échéant détruire ou vendre aux enchères le bateau aux frais et aux risques de son propriétaire s'il ne s'exécute pas dans le délai fixé.	Ajout de la possibilité de détruire ou vendre aux enchères l'objet aux frais de son propriétaire.
Chapitre 3 Exploitation du port	Chapitre 3 Exploitation du port	
Art. 13 Places d'amarrage ¹ Les places d'amarrage sont balisées et peuvent être réparties en différentes catégories.	Art. 15 Places d'amarrage ¹ Les places d'amarrage sont numérotées et peuvent être réparties en différentes catégories.	A Lausanne les places ne sont pas balisées mais numérotées.
² Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribuée.	² Les dimensions du bateau amarré, y compris les éventuelles extensions (plateformes, etc.) doivent correspondre aux dimensions minimum et maximum définies pour sa catégorie.	Il convient de prévoir ces situations qui se présentent de plus en plus en pratique.
³ Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.	³ Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.	
Art. 14 Place d'entreposage ¹ Les places d'entreposage sont balisées par des marquages au sol.	Art. 16 Places à terre ¹ Les places à terre sont balisées par des marquages au sol.	Adaptation terminologique à la pratique lausannoise : les places à terre annuelles sont à distinguer des dépôts à terre qui sont précisément temporaires.
Art. 15 Identification des planches à voile et des stand up paddle	Art. 17 Identification des planches à voile, des stand up paddle et autres engins non immatriculés	Ces engins ne sont pas immatriculés et doivent donc être identifiables par le nom,

<p>¹ Le dépôt de planches à voile et de stand up paddle n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet.</p>	<p>¹ Le dépôt de planches à voile, de stand up paddle et autres engins non immatriculés n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet.</p>	<p>le prénom et l'adresse de la personne concernée. Il convient d'ajouter les autres engins non immatriculés qui sont également concernés par cette règle, tels que les engins de plage, les bateaux pneumatiques, bateaux à rame, etc.</p>
<p>² Le propriétaire d'une planche à voile ou d'un stand up paddle doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant son nom, son prénom et son adresse.</p>	<p>² Le propriétaire d'une planche à voile, d'un stand up paddle et autres engins non immatriculés doit pouvoir être identifié par une inscription, selon les Directives.</p>	
<p>³ La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière les planches à voiles et les stand up paddle non identifiables aux frais et aux risques du propriétaire.</p>	<p>³ La direction peut faire évacuer et mettre en fourrière et cas échéant détruire ou vendre aux enchères les planches à voiles, les stand up paddle et autres engins non immatriculés aux frais et aux risques du propriétaire.</p>	<p>Ajout de la possibilité de détruire ou vendre aux enchères l'objet aux frais de son propriétaire.</p>
<p>Art. 16 Bateaux visiteurs en infraction ¹ Un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur tout bateau visiteur non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le faire déplacer dans le port.</p>	<p>Art. 18 Bateaux en infraction ¹ Le personnel communal est autorisé à monter sur tout bateau non occupé et amarré sans autorisation. Il peut le faire déplacer dans les ports.</p>	<p>La règle est étendue à tous les bateaux et non seulement aux visiteurs. Le personnel communal de plusieurs services peut être concerné comme ECO, PUR ou autres.</p>
<p>² L'art. 26 est applicable par analogie.</p>	<p>² L'art. 28 est applicable par analogie.</p>	
<p>Art. 17 Places d'hivernage ¹ Les places d'hivernage sont attribuées par la Municipalité et sont louées dans les limites de temps fixées par cette dernière.</p>	<p>Art. 19 Dépôts à terre ¹ Les dépôts à terre sont attribués par la direction dans les limites de temps fixées par cette dernière et en priorité aux bateaux au bénéfice d'une autorisation dans les ports lausannois.</p>	<p>Adaptation terminologique à la pratique lausannoise : les dépôts à terre sont temporaires.</p>
<p>Art. 18 Utilisation des places d'hivernage ¹ Les locataires de places d'hivernage sont autorisés à effectuer sur celles-ci, pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs bateaux. ² Ils les maintiennent en parfait état d'ordre et de propreté. ³ L'art. 35 du présent règlement demeure réservé.</p>		
<p>Art. 19 Remorques et bers ¹ Les remorques et bers sont entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la Municipalité.</p>	<p>Art. 20 Remorques, bers et autres engins ¹ Les remorques et bers sont entreposés sur les places réservées à cet effet. Ils ne peuvent être entreposés en dehors de ces places que moyennant une autorisation de la direction.</p>	

² Ils doivent porter soit le numéro du bateau auquel ils sont destinés soit le nom de leur propriétaire.	² Ils doivent porter soit le numéro du bateau auquel ils sont destinés soit le nom de leur propriétaire.	
³ Si les principes des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, la Municipalité impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.	³ Si les principes des alinéas 1 et 2 ne sont pas respectés, la direction impartit au propriétaire un délai de 30 jours pour se mettre en conformité. A l'échéance de ce délai, en cas d'inexécution, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière, et cas échéant détruire ou vendre aux enchères les remorques et bers concernés aux frais et aux risques du propriétaire.	Ajout de la possibilité de détruire ou vendre aux enchères l'objet aux frais de son propriétaire.
Chapitre 4 Amarrage des bateaux	Chapitre 4 Amarrage des bateaux	
Art. 20 Matériel d'amarrage fourni par la commune ¹ Les bouées ainsi que les installations sous-lacustres sont mises à disposition et entretenus par la commune.	Art. 21 Matériel d'amarrage fourni par la commune ¹ Les bouées, les taquets d'amarrage ainsi que les installations sous-lacustres sont mises à disposition et entretenus par la commune.	Ajout du terme « taquets d'amarrage » pour plus de précisions.
Art. 21 Matériel d'amarrage privé ¹ Le matériel d'amarrage privé est à la charge du locataire de la place. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entièvre décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.	Art. 22 Matériel d'amarrage fourni par le titulaire ¹ Le matériel d'amarrage fourni par le titulaire est à sa charge. Ce dernier garantit en tout temps sa sécurité et son entretien. Il demeure responsable, à l'entièvre décharge de la commune et de l'Etat de Vaud, de tout dommage ou inconvénient dont il pourrait être l'objet ou la cause.	Suppression du terme « locataire » au profit de titulaire de l'autorisation. A Lausanne, il ne s'agit pas de location mais d'autorisation d'usage accru.
² Ce matériel, ainsi que toute modification y relative, doit être agréé par la Municipalité.	² La direction se réserve le droit de refuser le matériel ou de demander le changement.	
³ Le locataire de la place signale à la Municipalité toute défectuosité qu'il pourrait constater.	³ Le titulaire de la place signale à la direction toute défectuosité qu'il pourrait constater.	
⁴ Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué, exception faite des installations sous-lacustres.	⁴ Chaque usager est responsable du matériel qui lui est attribué et des installations qui sont mises à sa disposition, exception faite des installations sous-lacustres.	
Art. 22 Amarrage des bateaux ¹ Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers sont amarrés centrés sur leurs	Art. 23 Amarrage des bateaux ¹ Afin de respecter un espace minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers sont amarrés centrés sur leurs	Précisions apportées pour les amarres.

places. Les amarres doivent être tenues, suffisantes et de dimensions adéquates.	places. Les amarres doivent être tenues, suffisantes et de dimensions adéquates.	
Art. 23 Pare-battage ¹ Les bateaux sont munis d'un nombre suffisant de pare-battages dont les dimensions et le positionnement assurent une bonne protection par rapport aux bateaux voisins.	Art. 24 Pare-battage ¹ Les bateaux sont munis d'un nombre suffisant de pare-battages en bon état dont les dimensions et le positionnement assurent une bonne protection par rapport aux bateaux voisins.	Il est précisé que les pare-battages doivent être en bon état.
² L'utilisation de pneus comme pare-battage est interdite.	² L'utilisation de pneus comme pare-battage est interdite.	
Art. 24 Amortisseur ¹ Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets sont munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.	Art. 25 Amortisseur ¹ Les cordages et les élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets sont munis chacun d'un élément amortisseur maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.	
² L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.	² L'utilisation de pneus comme amortisseurs est interdite.	
Chapitre 5 Police du port	Chapitre 5 Police des ports	
Art. 25 Principe ¹ La police du port est exercée par la Municipalité ou par délégation au garde-port.	Art. 26 Principe ¹ La police des ports est exercée par la Municipalité ou par délégation aux services concernés.	La délégation de compétence est faite à la Municipalité ou par délégation au personnel communal dans la mesure où ce dernier peut provenir de plusieurs services communaux (ECO, PUR, police, etc.). Les dispositions légales de rang supérieur sont réservées.
	² Les dispositions légales et réglementaires fédérales, intercantonales et cantonales sur la navigation sont applicables à la navigation dans les eaux soumises à la surveillance des autorités compétentes, sous réserve des restrictions spéciales du présent règlement concernant la navigation à l'intérieur des ports et à leurs abords immédiats.	
	Art. 27 Obligations ¹ Chacun doit se conformer aux signaux et aux ordres des autorités compétentes, notamment en cas de danger pour la navigation et de mesures spéciales d'ordre lors de fêtes ou de manifestations.	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971.
Art. 26 Droit d'intervention ¹ En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un représentant de la Municipalité est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.	Art. 28 Droit d'intervention ¹ En cas de nécessité, et notamment pour éviter un danger, un membre de l'administration communale est autorisé à monter sur les bateaux et à prendre toutes les	

	mesures utiles. Les frais y relatifs peuvent être mis à la charge des propriétaires concernés.	
Art. 27 Interdictions ¹ Il est interdit :	Art. 29 Interdictions ¹ Il est interdit :	
a. De faire des dépôts dans l'enceinte du port.	a. De faire des dépôts dans l'enceinte du port.	
b. De stationner des bateaux à l'entrée du port, près de la grue ou des rampes de mise à l'eau.	b. De stationner des bateaux à l'entrée des ports, à l'intérieur de ceux-ci en dehors des lieux réservés à l'amarrage ou à l'ancre, près de la grue ou des rampes de mise à l'eau, ainsi qu'à proximité des débarcadères et sur les pontons.	b. Précisions apportées compte tenu de la configuration des ports lausannois et de leurs infrastructures.
c. D'amarrer des bateaux aux mâts, aux antennes, aux échelles ou aux lampadaires.	c. D'amarrer des bateaux à toute installation non prévue spécialement à cet effet ou appartenant à autrui, aux arbres, aux barrières, aux bancs, aux mâts, aux antennes, aux échelles, aux bornes d'alimentation ou aux lampadaires.	c. Précisions apportées compte tenu de la configuration des ports lausannois.
d. De circuler sans autorisation avec des véhicules sur les digues et le terre-plein.	d. De circuler et de stationner avec des véhicules dans l'enceinte des ports, sauf personnes autorisées.	d. Cette interdiction est valable pour la totalité de l'enceinte des ports lausannois, avec une exception pour les personnes autorisées (selon la signalisation des panneaux à l'entrée des ports).
e. De se baigner dans le port.	e. De se baigner dans le port.	
f. D'utiliser des radeaux, des planches à voile, des stand up paddle ou des matelas pneumatiques dans le port.	f. D'utiliser des radeaux, des planches à voile, des stand up paddle, des matelas pneumatiques ou tout engin analogue dans le port.	f. Précisions afin d'englober tous les engins analogues à l'interdiction.
g. De stationner abusivement sur les bouées de dérégement	g. De stationner abusivement sur les bouées de dérégement	
h. D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres de bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration.	h. D'utiliser, de déplacer ou de lever les amarres de bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration (tempête, feu, etc.), sans l'autorisation du détenteur ou, en cas de nécessité, du personnel communal.	h. Précisions pour plus de clarté dans ces situations.
i. D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage.	i. D'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage.	

j. De pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port.	j. De pêcher au moyen d'une ligne au lancer à l'intérieur du port.	
k. De tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.	k. De tendre des filets de pêche et de poser des nasses de manière à gêner la navigation ou à mettre en danger les bateaux et leurs occupants.	
l. De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 Km/h ou de provoquer des vagues.	l. De naviguer dans le port à une vitesse supérieure à 6 Km/h ou de provoquer des vagues.	
m. De troubler la tranquillité publique.	m. De troubler la tranquillité publique.	
n. D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.	n. D'intervenir sur la végétation des rives sans autorisation de l'entité en charge du domaine de la protection de la nature.	
o. De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.	o. De déranger ou de détruire les sites de pontes d'oiseau d'eau ou les sites de reproduction d'autres espèces animales.	
	p. De salir ou polluer, de quelque manière que ce soit, les berges, plages et ports, ainsi que leurs installations et abords, et notamment de jeter dans le lac des résidus ou détritus.	o. Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971
	q. D'apporter une modification à une borne d'alimentation en eau et électricité ou à l'un des portails d'accès aux digues et estacades.	p. Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971
Art. 28 Utilisation des installations, des locaux de service et des vestiaires ¹ L'utilisation des installations, des locaux de service et des vestiaires est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.	Art. 30 Marques flottantes ¹ La pose, temporaire ou à demeure, de marques flottantes telles que balises de parcours de régates, de manifestations nautiques, etc. peut être autorisée.	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971
Art. 28 Utilisation des installations, des locaux de service et des vestiaires ¹ L'utilisation des installations, des locaux de service et des vestiaires est subordonnée à l'autorisation de la Municipalité.	Art. 31 Utilisation des installations et des locaux de service ¹ L'utilisation des installations et des locaux de service est subordonnée à l'autorisation de la direction.	La notion de vestiaire dans le règlement type n'est pas reprise dans la mesure où elle est comprise dans les installations et les locaux de service.
	² Les travaux d'entretien et de réparation doivent être exécutés aux emplacements aménagés et désignés à cet usage.	Précisions apportées pour des motifs de gestion du domaine public.

Art. 29 Bateau en mauvais état	Art. 32 Bateau en mauvais état ou à l'abandon	Ajout de la notion de bateau à l'abandon.
¹ La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau en mauvais état qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique du port.	¹ La Municipalité peut interdire l'amarrage ou l'entreposage d'un bateau en mauvais état ou à l'abandon qui nuirait à la sécurité ou à l'esthétique des ports.	
² Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.	² Elle peut ordonner à son propriétaire l'évacuation d'un tel bateau.	
³ Au besoin, elle peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.	³ Au besoin, elle peut faire évacuer, mettre en fourrière et cas échéant détruire ou vendre aux enchères en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.	Ajout de la possibilité de détruire ou vendre aux enchères l'objet aux frais de son propriétaire.
Art. 30 Bateau coulé	Art. 33 Bateau coulé	Ajout du risque de pollution et précision de la possibilité d'intervenir aux frais du propriétaire.
¹ Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur du port le renfloue le plus rapidement possible. En cas de danger, il signale son emplacement de manière adéquate.	¹ Tout propriétaire dont le bateau coule à l'intérieur des ports le renfloue le plus rapidement possible. En cas de danger et/ou de pollution, il signale son emplacement de manière adéquate. Toute intervention à cet effet notamment des services de sécurité, est mise à sa charge.	
² La Municipalité peut faire évacuer et mettre en fourrière en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.	² La Municipalité peut faire évacuer, mettre en fourrière et détruire ou vendre aux enchères en tout temps un tel bateau aux frais et aux risques de son propriétaire.	Ajout de la possibilité de détruire ou vendre aux enchères l'objet aux frais de son propriétaire.
Art. 31 Travaux entrepris par la Municipalité	Art. 34 Travaux entrepris par la Municipalité	Ajout de la notion sans dédommagement.
¹ La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les bateaux en cas de travaux notamment de dragage, de fau cardage ou d'entretien ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.	¹ La Municipalité se réserve le droit de faire déplacer provisoirement sans dédommagement les bateaux en cas de travaux notamment de dragage, de fau cardage ou d'entretien ainsi que lors de modifications du périmètre concédé.	
Art. 32 Accès du public		Cet article du règlement type n'est pas repris dans le projet dans la mesure où dans tous les cas la législation en la matière et les principes de droit public s'appliquent.
¹ Les quais et les digues sont accessibles au public. En revanche, les passerelles sont réservées aux ayants droit.		
Art. 33 Ordre et propreté	Art. 35 Ordre et propreté	
¹ Les usagers du port prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port.	¹ Les usagers du port prennent toutes les mesures utiles afin que l'ordre et la propreté soient maintenus dans le port.	
Art. 34 Mise à l'eau	Art. 36 Mise à l'eau	A Lausanne il n'y a pas de place attribuée pour les véhicules à cet effet.
¹ Le propriétaire qui effectue une mise à l'eau par le glacis le libère dans les plus brefs délais en parquant son véhicule		

ainsi que sa remorque sur les places prévues à cet effet.	¹ Le propriétaire qui effectue une mise à l'eau par le glacis le libère dans les plus brefs délais.	
Art. 35 Protection des eaux ¹ Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau sont exécutés sur les places aménagées à cet effet.	Art. 37 Protection des eaux ¹ Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien d'un bateau sont exécutés sur les places aménagées à cet effet.	
² Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés.	² Pour prévenir la propagation d'espèces exotiques, les bateaux sont nettoyés avant d'être déplacés d'un milieu à l'autre, ou, à défaut, entièrement séchés.	
Chapitre 6 Financement	Chapitre 6 Financement	
Art. 36 Comptabilité communale ¹ La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port.	Art. 38 Comptabilité communale et destination des taxes ¹ La Municipalité tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des charges et des produits en lien avec l'exploitation du port.	
	² Le produit des taxes est destiné à couvrir les frais d'exploitation et de gestion des ports, ainsi qu'à alimenter un fonds de réserve destiné à financer les investissements et les charges financières liées.	Il est proposé de prévoir la possibilité de créer un tel fonds (comme l'a fait par exemple la Commune de Lutry).
	³ La Municipalité est compétente pour établir le règlement d'utilisation du fonds.	Délégation est donnée à la Municipalité d'établir le règlement d'utilisation du fonds.
Art. 37 Couverture des coûts et équivalence ¹ Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.	Art. 39 Couverture des coûts et équivalence ¹ Les taxes sont calculées de manière à respecter le principe de la couverture des coûts et le principe d'équivalence.	
Art. 38 Principes ¹ Jusqu'à concurrence des montants maximaux des taxes stipulés à l'art. 40, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes.	Art. 40 Principes ¹ Jusqu'à concurrence des montants maximaux des taxes prévus à l'art. 42, la Municipalité est compétente pour fixer les taxes et les adapter à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. La Municipalité est également compétente pour fixer l'émolument administratif relatif aux autorisations relevant du présent règlement.	Jusqu'au moment de l'arrêt de la CDAP du 8 novembre 2024 (FI.2024.0092), le Tarif municipal relatif aux infrastructures portuaires et aux rives du lac du 27 juin 2013 était appliqué.
² La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption	² La Municipalité sollicite l'avis du Surveillant des prix avant toute adoption	

d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.	d'une nouvelle taxe ou d'un nouveau maxima d'une nouvelle taxe ainsi que d'une modification d'une taxe existante ou d'un maxima d'une taxe existant. Elle mentionne l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique dans le préavis municipal.	
	³ Le cercle des contribuables comprend toute personne qui fait usage des infrastructures portuaires et des rives du lac relevant du présent règlement.	
Art. 39 Type de taxe ¹ Les propriétaires de bateaux correspondant à la définition de l'art. 8 al. 1 let. a et 8 al.1 let. b sont astreints à une taxe de location simple (tarif A). Les autres propriétaires sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B).	Art. 41 Définition des taxes ¹ Un tarif différencié selon le domicile privé principal à Lausanne (tarif A) ou hors Lausanne (tarif B) est prévu, pour les amarrages et bouées, les places à terre, les dépôts à terre, les échelles et passerelles, les bers, remorques, agrès etc., ainsi que les cabines notamment. Le tarif B est prévu uniquement pour les personnes qui ont obtenu une autorisation lorsqu'elles avaient leur domicile privé principal à Lausanne et qui par la suite ont changé de commune de domicile.	Un tarif différencié est appliqué entre les personnes domiciliées principalement à Lausanne et les autres (hors Lausanne).
	² Les taxes sont annuelles et dues du 1 ^{er} janvier au 31 décembre pour les places d'amarrage, les places à terre, les bouées, les plans d'eau, les pontons, les échelles, les passerelles, les glacis, les grèves, les rampes de mise à l'eau et les cabines.	
	³ Pour les dépôts à terre, les taxes sont mensuelles ou forfaitaires en fonction de la saison. Pour les dépôts à l'eau en hiver, les taxes sont forfaitaires.	
	⁴ Les taxes sont perçues en fonction de différentes catégories selon les dimensions des bateaux pour les places d'amarrage, les places à terre, les dépôts à terre, les dépôts à l'eau et les fourrières.	
	⁵ Pour les pontons, la taxe est fixée par m ² .	
	⁶ Pour les places « visiteurs », la taxe est perçue par nuitée et augmentée dès la 11 ^{ème} nuit.	
	⁷ Pour les locaux d'entretien fermés et les dépôts à terre, la taxe est différenciée en fonction des titulaires d'une	

	autorisation dans les ports lausannois et les autres demandeurs.																																																			
	⁸ Pour les grues, la taxe est fixée selon le tonnage de la grue et un tarif horaire.																																																			
	⁹ Pour les bossoirs ainsi que pour les plans d'eau, la taxe est unique.																																																			
	¹⁰ Pour les cabines, la taxe est fixée en fonction de leur taille.																																																			
Art. 40 Maximas des taxes ¹ Les maximas des taxes sont les suivants : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left; width: 30%;"></th> <th style="text-align: center; width: 30%;">Tarif A</th> <th style="text-align: center; width: 30%;">Tarif B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Amarrage</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> <tr> <td>Entreposage à terre</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> <tr> <td>Places d'hivernage</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> <tr> <td>Utilisation du radier</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> <tr> <td>Utilisation de la grue</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> <tr> <td>Place visiteurs</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> <tr> <td>Mise en fourrière</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> <tr> <td>...</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> <td style="text-align: center;">« ... »</td> </tr> </tbody> </table>		Tarif A	Tarif B	Amarrage	« ... »	« ... »	Entreposage à terre	« ... »	« ... »	Places d'hivernage	« ... »	« ... »	Utilisation du radier	« ... »	« ... »	Utilisation de la grue	« ... »	« ... »	Place visiteurs	« ... »	« ... »	Mise en fourrière	« ... »	« ... »	...	« ... »	« ... »	Art. 42 Maximas des taxes ¹ Les maximas des taxes selon le tarif A (domicile privé principal à Lausanne), respectivement B (domicile privé principal hors Lausanne selon l'article 41 alinéa 1 du présent règlement) sont les suivants : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"></th> <th style="text-align: center; width: 30%;">Tarif A</th> <th style="text-align: center; width: 30%;">Tarif B</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Amarrages et bouées</td> <td style="text-align: center;">2'500.-</td> <td style="text-align: center;">3'750.-</td> </tr> <tr> <td>b. Places à terre</td> <td style="text-align: center;">1'620.-</td> <td style="text-align: center;">2'430.-</td> </tr> <tr> <td>c. Dépôts à terre</td> <td style="text-align: center;">1'015.-</td> <td style="text-align: center;">5'275.-</td> </tr> <tr> <td>d. Locaux d'entretien fermés</td> <td style="text-align: center;">45.-</td> <td style="text-align: center;">90.-</td> </tr> <tr> <td>e. Échelles et passerelles</td> <td style="text-align: center;">300.-</td> <td style="text-align: center;">400.-</td> </tr> <tr> <td>f. Bers, remorques, agrès, etc.</td> <td style="text-align: center;">50.-</td> <td style="text-align: center;">75.-</td> </tr> <tr> <td>g. Cabines</td> <td style="text-align: center;">450.-</td> <td style="text-align: center;">675.-</td> </tr> </tbody> </table>		Tarif A	Tarif B	a. Amarrages et bouées	2'500.-	3'750.-	b. Places à terre	1'620.-	2'430.-	c. Dépôts à terre	1'015.-	5'275.-	d. Locaux d'entretien fermés	45.-	90.-	e. Échelles et passerelles	300.-	400.-	f. Bers, remorques, agrès, etc.	50.-	75.-	g. Cabines	450.-	675.-
	Tarif A	Tarif B																																																		
Amarrage	« ... »	« ... »																																																		
Entreposage à terre	« ... »	« ... »																																																		
Places d'hivernage	« ... »	« ... »																																																		
Utilisation du radier	« ... »	« ... »																																																		
Utilisation de la grue	« ... »	« ... »																																																		
Place visiteurs	« ... »	« ... »																																																		
Mise en fourrière	« ... »	« ... »																																																		
...	« ... »	« ... »																																																		
	Tarif A	Tarif B																																																		
a. Amarrages et bouées	2'500.-	3'750.-																																																		
b. Places à terre	1'620.-	2'430.-																																																		
c. Dépôts à terre	1'015.-	5'275.-																																																		
d. Locaux d'entretien fermés	45.-	90.-																																																		
e. Échelles et passerelles	300.-	400.-																																																		
f. Bers, remorques, agrès, etc.	50.-	75.-																																																		
g. Cabines	450.-	675.-																																																		
	² Les maximas des taxes uniques sont les suivants : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"></th> <th style="text-align: center; width: 30%;">Tarif unique</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>a. Dépôts à l'eau</td> <td style="text-align: center;">1'875.-</td> </tr> <tr> <td>b. Places « visiteurs »</td> <td style="text-align: center;">40.-/nuit</td> </tr> <tr> <td>c. Pontons</td> <td style="text-align: center;">11.-/m² + 200.-/an</td> </tr> <tr> <td>d. Grues</td> <td style="text-align: center;">100.-/heure</td> </tr> <tr> <td>e. Bossoirs</td> <td style="text-align: center;">30.-/24 heures</td> </tr> <tr> <td>f. Plan d'eau pour ski nautique</td> <td style="text-align: center;">700.-/an</td> </tr> <tr> <td>g. Plan d'eau d'entraînement du canoë</td> <td style="text-align: center;">80.-/an</td> </tr> <tr> <td>h. Usage du bassin marchand de Bellerive</td> <td style="text-align: center;">8'600.-/an</td> </tr> <tr> <td>i. Usage du plan d'eau protégé du Centre lausannois d'aviron</td> <td style="text-align: center;">1'500.-/an</td> </tr> <tr> <td>j. Glacis</td> <td style="text-align: center;">6.-/m²/an</td> </tr> <tr> <td>k. Grève</td> <td style="text-align: center;">6.-/m²/an</td> </tr> <tr> <td>l. Rampe de mise à l'eau</td> <td style="text-align: center;">6.-/m²/an</td> </tr> <tr> <td>m. Fourrière</td> <td style="text-align: center;">500.-</td> </tr> <tr> <td>n. Badges :</td> <td style="text-align: center;">50.-/unité</td> </tr> </tbody> </table>		Tarif unique	a. Dépôts à l'eau	1'875.-	b. Places « visiteurs »	40.-/nuit	c. Pontons	11.-/m ² + 200.-/an	d. Grues	100.-/heure	e. Bossoirs	30.-/24 heures	f. Plan d'eau pour ski nautique	700.-/an	g. Plan d'eau d'entraînement du canoë	80.-/an	h. Usage du bassin marchand de Bellerive	8'600.-/an	i. Usage du plan d'eau protégé du Centre lausannois d'aviron	1'500.-/an	j. Glacis	6.-/m ² /an	k. Grève	6.-/m ² /an	l. Rampe de mise à l'eau	6.-/m ² /an	m. Fourrière	500.-	n. Badges :	50.-/unité	Les maximas des taxes correspondent au Tarif municipal relatif aux infrastructures portuaires et aux rives du lac du 27 juin 2013.																				
	Tarif unique																																																			
a. Dépôts à l'eau	1'875.-																																																			
b. Places « visiteurs »	40.-/nuit																																																			
c. Pontons	11.-/m ² + 200.-/an																																																			
d. Grues	100.-/heure																																																			
e. Bossoirs	30.-/24 heures																																																			
f. Plan d'eau pour ski nautique	700.-/an																																																			
g. Plan d'eau d'entraînement du canoë	80.-/an																																																			
h. Usage du bassin marchand de Bellerive	8'600.-/an																																																			
i. Usage du plan d'eau protégé du Centre lausannois d'aviron	1'500.-/an																																																			
j. Glacis	6.-/m ² /an																																																			
k. Grève	6.-/m ² /an																																																			
l. Rampe de mise à l'eau	6.-/m ² /an																																																			
m. Fourrière	500.-																																																			
n. Badges :	50.-/unité																																																			
² Ces montants s'entendent avec TVA comprise/non comprise (à choisir).	³ Ces montants s'entendent TVA non comprise.																																																			
	⁴ Un émolument maximum de CHF 200.- peut être perçu pour tout travail administratif.	Par exemple : délivrance d'autorisation, inscription en liste, changement d'adresse, etc.																																																		
	⁵ Les frais sont perçus en sus.																																																			
Art. 41 Décision de taxation	Art. 43 Décision de taxation																																																			

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.	¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.	
Art. 42 Échéance ¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissements sont à la charge des débiteurs.	Art. 44 Échéance ¹ Les taxes sont payables dans les 30 jours dès leur échéance. Les éventuels frais d'encaissements sont à la charge des débiteurs.	
Art. 43 Perception et facturation ¹ Les taxes annuelles d'amarrage et d'entreposage sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de l'utilisation des places. La facturation est faite en principe au début de chaque année. ² S'agissant des places d'hivernage, la facturation est faite en principe au début de la période concernée.		Cet article du règlement type n'est pas repris dans le projet au profit des règles en vigueur à Lausanne depuis de nombreuses années.
	Art. 44 Exonérations ¹ des exonérations temporaires, exceptionnelles, totales et partielles peuvent être décidées par la Municipalité	
	Chapitre 7 Débarcadère et autres installations portuaires – Pêche – loueurs de bateaux	
	Art. 45 Débarcadères ¹ Les débarcadères publics, ainsi que leurs abords, doivent toujours être maintenus libres.	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971 s'agissant d'une spécificité aux ports lausannois.
	² Il est notamment interdit d'y stationner, de s'y baigner, d'y faire des dépôts quelconques.	
	³ Il est interdit d'y amarrer des bateaux ou d'ancrez des bateaux à proximité immédiate de ceux-ci. Est réservé l'usage momentané des débarcadères affectés à l'usage du public, pour le débarquement et l'embarquement de passagers.	
	⁴ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal régissant les débarcadères affectés à l'usage de la Compagnie Générale de Navigation.	
	Art. 46 Activités nautiques ¹ Les baignades, la natation et le ski nautique sont interdits à l'entrée et à l'intérieur des ports. En outre, les dispositions du présent règlement relatives à la pêche sont réservées.	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971

		s'agissant d'une spécificité aux ports lausannois.
	<p>Art. 47 Port marchand de Bellerive et gare lacustre</p> <p>¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables au port marchand de Bellerive, sous réserve des nécessités dictées par l'exploitation normale des entreprises qui l'utilisent (Compagnie Générale de Navigation et entreprises de transports par eau).</p>	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971 s'agissant d'une spécificité aux ports lausannois.
	<p>² Le port marchand est réservé à l'usage de la Compagnie Générale de Navigation, des entreprises de transports par eau et des personnes au bénéfice d'une autorisation spéciale.</p>	
	<p>³ La Municipalité délimite les plans d'eau, les quais de déchargement et les zones de dépôt des matériaux dont l'utilisation est concédée à la Compagnie Générale de Navigation et aux entreprises de transports par eau, pour leur exploitation.</p>	
	<p>⁴ La gare lacustre est réservée à l'usage exclusif de la Compagnie Générale de Navigation.</p>	
	<p>⁵ L'usage des zones et ouvrages qui sont mis à leur disposition fait l'objet de conventions entre la Municipalité et les intéressés.</p>	
	<p>⁶ L'accès à l'intérieur du port marchand est interdit aux bateaux qui n'appartiennent pas aux compagnies et personnes autorisées.</p>	
	<p>⁷ Sous réserve des décisions prises par la Municipalité, l'accès aux zones et ouvrages dont l'usage est concédé à la Compagnie Générale de Navigation et aux entreprises de transports par eau est interdit au public.</p>	
	<p>Art. 48 Pêche</p> <p>¹ La pêche est interdite aux abords immédiats des débarcadères, ainsi que dans les ports et à l'entrée de ceux-ci.</p>	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971.
	<p>² Au surplus, l'application des dispositions du Concordat intercantonal sur la pêche dans le lac Léman est réservée.</p>	
	<p>³ La Municipalité peut édicter des règles complémentaires.</p>	

	Art. 49 Loueurs de bateaux ¹ Sous réserve des dispositions fédérales, intercantonales et cantonales, la direction exerce la surveillance sur les loueurs de bateaux.	Disposition ne figurant pas dans le règlement type cantonal mais reprise du règlement municipal lausannois sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971.
	² La direction délivre aux loueurs les autorisations nécessaires pour l'amarrage et l'entreposage de leurs bateaux et de leur matériel d'exploitation.	
Chapitre 7 Dispositions finales	Chapitre 8 Dispositions finales	
Art. 44 Exécution par substitution ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.	Art. 50 Exécution par substitution ¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais et aux risques du responsable, après mise en demeure.	
	Art. 51 Condition requise à l'octroi d'une place d'amarraige dès 2030 ¹ Après le 31 décembre 2030, l'octroi d'une place d'amarraige est subordonné à la condition que le bateau n'émette pas de CO ₂ .	Article répondant au programme de législature 2021-2026
	² La direction peut prévoir des exceptions dans le respect du principe de la proportionnalité.	
Art. 45 Recours ¹ Les décisions de la Municipalité sont susceptibles d'un recours : a. Dans les 30 jours à la commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes. b. Dans les 30 jours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de toute autre décision.	Art. 52 Recours ¹ Les décisions de la direction sont susceptibles d'un recours : a. Dans les 30 jours à la commission permanente communale de recours en matière d'impôt communal et de taxes spéciales lorsqu'il s'agit de taxes. b. Dans les 30 jours auprès de la Municipalité lorsqu'il s'agit de toute autre décision. ² Si elle l'estime nécessaire, la Municipalité peut statuer en première instance en lieu et place de la direction. ³ Les décisions de la Municipalités sont susceptibles de recours auprès du Tribunal cantonal en application de la Loi sur la procédure administrative (LPA-VD).	
² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.	⁴ Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.	
Art. 46 Infractions	Art. 53 Infractions	

<p>¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.</p>	<p>¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement est passible de l'amende. Les dispositions de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; BLV 312.11) s'appliquent.</p>	
<p>²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.</p>	<p>²Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale demeurent réservées.</p>	
<p>Art. 47 Réparation du dommage</p> <p>¹ La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p>	<p>Art. 54 Réparation du dommage</p> <p>¹ La poursuite des infractions est sans préjudice du droit de la Municipalité d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.</p>	
<p>Art. 48 Abrogation</p> <p>¹ Le présent règlement abroge et remplace celui du « ... ».</p>	<p>Art. 55 Abrogation</p> <p>¹ Le présent règlement abroge et remplace le Règlement municipal sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971.</p>	<p>Le règlement municipal sur les ports et le louage des bateaux du 31 mars 1971 est abrogé ; les dispositions encore actuellement pertinentes sont reprises dans le projet comme énoncé dans les commentaires des articles concernés ci-dessus.</p>
<p>Art. 49 Entrée en vigueur</p> <p>¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal / Conseil général (<i>à choisir</i>) et approbation par le/a chef/fe du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (<i>à choisir</i>).</p>	<p>Art. 56 Entrée en vigueur</p> <p>¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.</p>	
<p>Adopté par la Municipalité, le « ... »</p> <p>Adopté par le Conseil communal / le Conseil général (<i>à choisir</i>), le « ... »</p> <p>Approuvé par le/a Chef/fe du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité (<i>à choisir</i>), le « ... »</p>	<p>Adopté par la Municipalité, le « ... »</p> <p>Adopté par le Conseil communal, le « ... »</p> <p>Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, l'environnement et de la sécurité, le « ... »</p>	

4. Impact sur le climat et le développement durable

Ce préavis n'a aucun impact sur le développement durable.

5. Impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap

Ce préavis n'a aucun impact sur l'accessibilité des personnes en situation de handicap.

6. Aspects financiers

Ce préavis n'a pas d'incidence financière, sauf si le projet de règlement faisant l'objet du présent préavis devait ne pas être adopté, auquel cas la perte annuelle s'élèverait à un montant de l'ordre de CHF 1'750'000.-

7. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2025/23 de la Municipalité, du 3 juillet 2025 ;

ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter le projet du règlement communal des ports, des infrastructures portuaires et des rives du lac de la Commune de Lausanne

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

Le secrétaire
Simon Affolter

Annexes : Règlement type cantonal

Projet de Règlement communal des ports, des infrastructures portuaires et des rives du lac de la Commune de Lausanne